

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AURORE BORÉALE

L'AURORE BORÉALE



Centre de la petite enfance agréé
bureau coordonnateur de
la garde en milieu familial

418, RUE ROUER
RIMOUSKI (QC)
G5L 6J9

SEPTEMBRE 2013

Version révisée et adoptée en septembre 2019 et octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 NOM.....	3
ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 3 OBJETS	3
ARTICLE 4 SCEAU	4
CHAPITRE II – MEMBRES.....	4
ARTICLE 5 MEMBRES	4
ARTICLE 6 DÉMISSION	4
ARTICLE 7 SUSPENSION ET EXPULSION	4
CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
ARTICLE 8 ASSEMBLÉE ANNUELLE	5
ARTICLE 9 ASSEMBLÉE SPÉCIALE	6
ARTICLE 10 AVIS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 11 QUORUM	7
ARTICLE 12 VOTE	7
CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 POUVOIRS	8
ARTICLE 14 NOMBRE D’ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION AGRÉÉ BUREAU COORDONNATEUR.....	8
ARTICLE 16 CRITÈRE D’ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 17 DURÉE DU MANDAT	9
ARTICLE 18 ÉLECTIONS.....	10
ARTICLE 19 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 20 DÉMISSION	10
ARTICLE 21 PERTE DU STATUT DE MEMBRE	11
ARTICLE 22 RÉUNIONS	11
ARTICLE 23 AVIS DE CONVOCATION	11
ARTICLE 24 QUORUM	11
ARTICLE 25 VOTE	11
ARTICLE 26 RÉOLUTION SIGNÉE	12
ARTICLE 27 RÉUNIONS PAR DES MOYENS TECHNIQUES	12
ARTICLE 28 INDEMNISATIONS	12
ARTICLE 29 CONFLITS D’INTÉRÊTS	12
CHAPITRE V - OFFICIERS.....	13
ARTICLE 30 COMPOSITION.....	13
ARTICLE 31 RÉMUNÉRATION	13
ARTICLE 32 DESTITUTION	13
ARTICLE 33 PRÉSIDENT	14
ARTICLE 34 VICE-PRÉSIDENT.....	14
ARTICLE 35 SECRÉTAIRE	14
ARTICLE 36 TRÉSORIER	14
ARTICLE 37 ADMINISTRATEURS.....	15
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 38 EXERCICE FINANCIER	15
ARTICLE 39 AUDITEUR	15

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	15
ARTICLE 40 CONTRAT	15
ARTICLE 41 LETTRES DE CHANGE	16
ARTICLE 42 AFFAIRES BANCAIRES	16
CHAPITRE VIII – LA DIRECTION GÉNÉRALE	16
ARTICLE 43 NOMINATION	16
ARTICLE 44 FONCTIONS GÉNÉRALES.....	16
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	18
RÈGLEMENT NUMÉRO 2.....	18
RÈGLEMENT BANCAIRE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	19
RÈGLEMENT NUMÉRO 3.....	19

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1 NOM

La corporation porte le nom de : **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AURORE BORÉALE**

L'acronyme CPE désigne Centre de la petite enfance L'Aurore Boréale agréé bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 418, rue Rouer à Rimouski, province de Québec, G5L 6J9.

ARTICLE 3 OBJETS

Opérer et tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et ses règlements :

- a) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire;
- b) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- c) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement;
- d) Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge;
- e) De plus, fournir un service de garde éducatif dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

ARTICLE 4 **SCEAU**

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Chapitre II – Membres

ARTICLE 5 **MEMBRES**

Une personne devient membre de la corporation lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- est un parent d'un enfant qui fréquente le CPE (installation);
- est un parent d'un enfant qui fréquente un service de garde en milieu familial reconnu sur le territoire de la MRC Rimouski-Neigette;
- est un(e) responsable de services de garde en milieu familial reconnu(e) par le CPE;
- est un(e) employé(e) permanent(e) du CPE.

ARTICLE 6 **DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le ou la secrétaire ou toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 7 **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation et ne respecte pas le code d'éthique prévu aux règlements du CPE. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant que la décision ne soit prise à son sujet.

Chapitre III – Assemblées générales des membres

ARTICLE 8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle (AGA) a lieu au plus tard le 30 septembre suivant le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient, entre autres, afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer l'auditeur externe et d'élire des administrateurs pour combler les postes vacants au sein du conseil d'administration.

L'avis de convocation (fixé par le C.A.) sera adressé à tous les membres 10 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour accompagnera l'avis de convocation. L'avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

À l'entrée du lieu de ladite assemblée, il y aura la prise des présences et seuls les membres en règle seront admis.

Dès que possible après l'AGA, les membres élus se réunissent pour procéder à l'élection des officiers (président, vice-président, secrétaire et trésorier).

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1. Ouverture par le président;
2. Lecture de l'avis de convocation et vérification du quorum;
3. Nomination des officiers, du président, du secrétaire et des scrutateurs pour la présente assemblée;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;

6. Présentation et adoption des états financiers annuels par l'auditeur externe;
7. Présentation et adoption du rapport du président du C.A.;
8. Présentation et adoption du rapport de la direction générale;
9. Nomination d'un auditeur externe pour la prochaine année;
10. Élection des d'administrateurs pour combler les postes vacants;
11. Questions diverses;
12. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 9 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- **Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration:**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée spéciale à la demande des administrateurs.

- **Assemblée tenue à la demande des membres:**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours (21) de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été signataires ou non de la demande.

ARTICLE 10 **AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste, par courriel ou de main à main à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit, et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise le sujet qui sera traité, car aucun autre sujet que celui indiqué dans l'ordre du jour ne peut être pris en considération. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence, où ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut

être donné verbalement ou par téléphone. Un membre présent à une assemblée générale ou spéciale ne peut invoquer un vice de forme concernant l'avis de convocation pour contester la tenue de l'assemblée générale ou une décision de cette assemblée.

Assemblée virtuelle :

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

ARTICLE 11 QUORUM

Pour toute assemblée générale ou spéciale, les membres présents forment le quorum.

ARTICLE 12 VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le président d'assemblée ou un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la loi sur les compagnies.

En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée, s'il est membre de la corporation, a un droit de vote prépondérant. Un seul parent par famille a droit de vote.

En tout temps, le vote des parents doit être majoritaire lors de la tenue d'un vote pour que la décision prise soit considérée valable.

Chapitre IV – Conseil d'administration

ARTICLE 13 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 14 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont au moins les deux tiers (6) sont, à parts égales, des parents utilisateurs des services de garde éducatifs fournis par le centre et des parents usagers des services de garde éducatifs en milieu familial qu'il coordonne. Au moins un membre doit être une responsable d'un service de garde en milieu familial.

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGRÉÉ BUREAU COORDONNATEUR

Le conseil d'administration doit se composer aux deux tiers (2/3) de parents dont les enfants sont bénéficiaires des services offerts par le centre.

- Six (6) parents usagers, dont trois (3) parents de l'installation et trois (3) du milieu familial;

- Une (1) responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- Une (1) personne ressource issue du milieu, proposée à l'assemblée par le conseil d'administration;
- Un(e) (1) employé(e).

ARTICLE 16 **CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun administrateur ne peut être frappé d'un empêchement à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être liés entre eux. Les membres parents usagers et le membre issu du milieu ne peuvent être un membre du personnel du CPE ou du bureau coordonnateur ni une personne liée à ce dernier.

ARTICLE 17 **DURÉE DU MANDAT**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne. Un administrateur demeure en fonction à la fin de son mandat, jusqu'à ce que son successeur ait été élu, sauf s'il perd son statut de parent usager.

Le mandat de quatre (4) membres du conseil d'administration est renouvelable aux années paires et celui des cinq (5) autres membres est renouvelable aux années impaires.

À la suite de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs détermineront les postes d'officiers entre eux. Les rôles du président et du vice-président doivent obligatoirement revenir à un parent usager des services éducatifs du centre ou d'un milieu familial reconnu.

ARTICLE 18 **ÉLECTIONS**

L'élection du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Le président d'élection n'a pas de droit de vote s'il n'est pas membre de la corporation;
2. Mise en candidature sur proposition d'un membre ou sur présentation d'un comité du C.A.;
3. Clôture des mises en candidatures;
4. Vote par scrutin secret;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 19 **VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un membre, ou si le poste d'administrateur reste non-comblé après l'AGA. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent, dans la mesure du possible, nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

ARTICLE 20 **DÉMISSION**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration absent du conseil pendant trois réunions consécutives sans aucun motif valable sera considéré comme étant un membre démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 21 **PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale ne peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration.

ARTICLE 22 **RÉUNIONS**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins huit (8) fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

ARTICLE 23 **AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne, par courrier électronique ou par téléphone, vingt-quatre heures (24) à l'avance. En cas d'absence d'un avis de convocation, il y aura mention aux minutes pour convenir de l'acceptation.

ARTICLE 24 **QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres.
Celui-ci devra être composé majoritairement de parents d'enfants qui sont bénéficiaires des services du centre.

ARTICLE 25 **VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote et la décision n'est valide que si elle est prise par la majorité des administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde éducatifs.

ARTICLE 26 **RÉSOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 27 **RÉUNIONS PAR DES MOYENS TECHNIQUES**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de discuter entre eux, notamment par téléphone ou par voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 28 **INDEMNISATIONS**

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, demander d'être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi tout autre frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

ARTICLE 29 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration, se retirer de la discussion et, par le fait même, ne pas prendre part au vote sur le contrat.

Les administrateurs doivent éviter de se placer en conflits d'intérêt réels ou apparents et se retirer des délibérations du conseil d'administration lors de toutes situations où leurs intérêts pourraient dépasser celles de la corporation.

Le code d'éthique en vigueur au CPE sert aussi de guide pour prévenir pareille situation, incluant la procédure au cas où l'administrateur déroge à ses devoirs et responsabilités. Le code d'éthique doit être signé par tous les administrateurs.

Chapitre V - Officiers

ARTICLE 30 COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier;
- Cinq administrateurs.

ARTICLE 31 RÉMUNÉRATION

Les officiers et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 32 DESTITUTION

Le conseil d'administration peut destituer un officier de son poste et ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué.

ARTICLE 33 **PRÉSIDENT**

- 33.1 Doit être un parent usager des services de garde éducatifs;
- 33.2 Il préside les assemblées et les réunions des membres;
- 33.3 Il est responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration;
- 33.4 Il signe tous les documents requérant sa signature;
- 33.5 Il est porte-parole de la corporation.

ARTICLE 34 **VICE-PRÉSIDENT**

- 34.1 Doit être un parent usager des services de garde éducatifs;
- 34.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions du président;
- 34.3 Il peut être chargé d'un mandat particulier.

ARTICLE 35 **SECRÉTAIRE**

- 35.1 Il rédige les procès-verbaux des réunions de la corporation et du conseil d'administration;
- 35.2 Il a la garde des procès-verbaux et tous les registres de la corporation;
- 35.3 Il est responsable de la correspondance de la corporation.

ARTICLE 36 **TRÉSORIER**

- 36.1 Il s'assure de la tenue d'une comptabilité approuvée par le conseil d'administration;
- 36.2 En collaboration avec la direction générale, il fournit un rapport financier à chaque réunion du conseil d'administration;
- 36.3 Il doit s'assurer du dépôt de l'argent et autre valeur de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;
- 36.4 Il est responsable de la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité;
- 36.5 Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les déterminent ou qui sont inhérents à sa charge;

36.6 Il s'assure de la préparation des états financiers avec l'auditeur à chaque année.

ARTICLE 37 ADMINISTRATEURS

37.1 Ils apportent des suggestions au conseil d'administration;

37.2 Ils collaborent avec les membres du conseil d'administration à la bonne administration de la corporation;

37.3 Ils peuvent être chargés d'un mandat particulier;

37.4 Les membres du conseil d'administration n'ont aucun pouvoir individuel.

Chapitre VI – Dispositions financières

ARTICLE 38 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 39 AUDITEUR

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Chapitre VII – Dispositions complémentaires

ARTICLE 40 CONTRAT

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À l'effet contraire, en l'absence d'une décision du conseil d'administration, ils peuvent être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 41 LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou tout autre administrateur que le conseil d'administration nommera.

ARTICLE 42 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Chapitre VIII – La direction générale

ARTICLE 43 NOMINATION

Le gestionnaire du centre est nommé par les membres du conseil d'administration et est sous leurs responsabilités.

ARTICLE 44 FONCTIONS GÉNÉRALES

Les fonctions du gestionnaire sont les suivantes:

- 44.1 Diriger et coordonner les activités du centre conformément à la philosophie et aux objectifs de ce dernier;
- 44.2 Assister à toutes les réunions régulières et spéciales du conseil d'administration, sauf avis contraire;
- 44.3 Exécuter les décisions du conseil d'administration;
- 44.4 Préparer et soumettre pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation interne du centre;
- 44.5 Définir et assigner les tâches du personnel régulier et bénévole;
- 44.6 Favoriser l'intérêt et la participation des bénévoles;
- 44.7 Être attentif aux divers besoins des parents et des responsables de services de garde et assurer une présence de qualité auprès d'eux;

- 44.8 Voir et préparer le budget du centre et le soumettre au conseil d'administration pour approbation. Voir à son exécution conformément aux approbations et autorisations obtenues;
- 44.9 Assurer les relations extérieures;
- 44.10 Faire rapport sur les activités du centre et sur toutes les activités connexes demandées par le conseil d'administration;
- 44.11 S'acquitter de toute autre tâche que le conseil d'administration lui confiera.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Ce règlement général d'emprunt désigné comme Règlement numéro 2 accorde aux administrateurs, sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation, en vertu de la loi ou de son acte constitutif le pouvoir de :

- A. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- B. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugées convenables;
- C. Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations ou de toute autre manière;
- D. Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligation ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
- E. Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

RÈGLEMENT BANCAIRE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

- A. Ce règlement bancaire désigné comme Règlement numéro 3 donne aux administrateurs de la corporation le pouvoir de contracter des emprunts d'argent auprès de la banque ou de l'institution financière qu'ils ont choisi par résolution à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
- B. Que tous les billets à ordre ou tout autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donné, à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de la corporation autorisée(s) à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation;
- C. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés(s) à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation;
- D. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés;
- E. Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite institution.